

# PARLEMENT EUROPÉEN

1999



2004

---

*Document de séance*

11 décembre 2001

B5-0818/2001

## PROPOSITION DE RÉSOLUTION

déposée à la suite de la question orale B5-0537/2001

conformément à l'article 42, paragraphe 5, du règlement

par Pat the Cope Gallagher

au nom du groupe UEN

sur la diversité linguistique

**Résolution du Parlement européen sur la diversité linguistique**

*Le Parlement européen,*

- vu l'Année européenne des langues 2001 et le fait qu'elle soit consacrée à l'ensemble des langues parlées en Europe,
  - vu la Charte des langues régionales ou minoritaires du Conseil de l'Europe,
  - vu diverses chartes internationales reconnaissant le droit des citoyens à préserver et à développer leur langue propre,
  - vu la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, qui interdit toute discrimination, et notamment la discrimination fondée sur la langue,
  - vu le rapport adopté le 16 mars 2000 sur la Charte des droits fondamentaux,
- A. considérant que les langues font partie des richesses de l'Europe, que plus de quarante langues régionales ou minoritaires sont parlées en Europe, qu'elles constituent une part essentielle de notre patrimoine culturel et qu'en tant que telles, elles doivent être protégées et soutenues,
- B. considérant que la Commission européenne a accepté d'examiner la possibilité de proposer un programme qui aurait pour objectif la promotion et la sauvegarde des langues régionales ou minoritaires,
- C. considérant que des projets faisant intervenir des langues moins répandues ont été soutenus au cours de l'Année européenne des langues,
- D. considérant que la Charte des langues régionales ou minoritaires constitue un élément indispensable du processus de conservation culturelle;
1. demande l'adoption rapide d'une base légale permettant de promouvoir et de sauvegarder les langues régionales ou minoritaires à l'échelon européen;
  2. invite la Commission européenne à agir immédiatement pour veiller à ce que les langues régionales ou minoritaires puissent être encouragées grâce à l'inscription générale de l'aspect linguistique dans une série de programmes communautaires;
  3. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, aux États membres et aux pays candidats.